Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- ☐ Coloured covers / Couverture de couleur
- ☐ Covers damaged / Couverture endommagée
- ☐ Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- ☐ Cover title missing / Le titre de couverture manque
- ☐ Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- ☐ Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- ☐ Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- ☑ Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- ☐ Only edition available / Seule édition disponible
- ☑ Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- ☐ Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- ☑ Additional comments / Commentaires supplémentaires: Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- ☐ Coloured pages / Pages de couleur
- ☐ Pages damaged / Pages endommagées
- ☐ Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- ☑ Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- ☐ Pages detached / Pages détachées
- ☑ Showthrough / Transparence
- ☑ Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- ☐ Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- ☐ Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- ☐ Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	12x	14x	16x	18x	20x	22x	24x	26x	28x	30x ☑	32x

No. 145.

2de. Session, 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

BILL.

Acte pour abolir l'emprisonnement pour dette, et pour punir les débiteurs frauduleux en cette province.

Reçu et lu pour la 1ère fois, lundi, le 5 mars, 1849.

Seconde lecture, lundi, le 12 mars, 1849.

L'Hon. M. Boulton.

IMPRIMÉ PAR LOVELL ET GIBSON.

BILL.

Acte pour abolir l'emprisonnement pour dette, et pour punir les débiteurs frauduleux en cette province.

Préambule.

ATTENDU que l'emprisonnement pour dette, lorsqu'il ne peut être imputé de fraude au débiteur, a non seulement un effet démoralisateur, mais est de plus aussi préjudiciable aux vrais intérêts du créancier, qu'il répugne aux sentiments d'humanité et de commisération pour les malheurs d'autrui qui devraient toujours caractériser la législation de tout pays chrétien; et vu qu'il est désirable de mitiger la rigueur des lois de cette province, qui affectent les rapports des débiteurs et des créanciers entre eux, en autant que les intérêts du commerce pourront le permettre:—A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.

Les femmes ne pourront être arrêtées dans aucune poursuite civile.

Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet acte, aucune femme ne sera arrêtée ou tenue de donner caution pour raison d'aucune dette dont on la prétendra débitrice, ou pour raison d'aucune autre cause d'action ou poursuite civile quelconque; et aucune personne ne sera arrêtée ou tenue de donner caution, pour aucune cause d'action qui aura originé dans un pays étranger où le défendeur n'aurait pas été sujet à être arrêté ou tenu de donner caution, s'il fût demeuré dans la jurisdiction des cours du dit pays étranger, ou dans aucune poursuite civile où la cause d'action ne se montera pas à vingt louis, argent courant de cette province; et quand la cause d'action se montera à vingt livres et plus, il ne sera loisible au demandeur de faire appréhender la personne du défendeur ou des défendeurs, qu'après qu'un affidavit

En quels cas une personne du sexe masculin, sera tenue de donner caution.

403

aura été fait par le dit demandeur, son serviteur ou agent, exposant la cause d'action, et le montant qui sera bien et légitimement dû au dit demandeur par le dit défendeur, et aussi que le dit demandeur, son serviteur ou agent, a bonne raison de croire, (indiquant au long les dites raison ou raisons,) et croit sincèrement que le défendeur est sur le point de laisser la province du Canada, dans l'intention et le but de frauder le demandeur; et aucune personne ne sera emprisonnée en vertu d'une exécution dans aucune telle action pour aucune somme quelconque, soit que la partie ait été originairement tenue de donner caution, ou qu'on lui ait simplement signifié un bref d'assignation ordinaire: Pourvu toujours, qu'il sera loisible à tout juge de la cour d'où sera émané un mandat pour arrêter aucunes personne ou personnes comme susdit, d'ordonner que les dites personne ou personnes soient mises en liberté, s'il est constaté par affidavit que la cause d'action a originé dans un pays étranger, où le défendeur n'aurait pas été sujet à être arrêté ou tenu de donner caution pour la dite cause, ou que les raisons qui ont été assignées comme motif de croire que le défendeur était sur le point de laisser la province dans l'intention et le but de frustrer le demandeur de sa juste dette, sont dénuées de fondement; ou le défendeur pourra faire une défense spéciale en l'un et l'autre cas, à sa discrétion, pour faire annuler le dit mandat en vertu duquel il aura été arrêté comme susdit, en sus de toute autre défense qu'il pourra opposer contre le mérite de la demande; et s'il est rendu un verdict en faveur du défendeur sur la défense qu'il aura faite à l'action, alors le jury pourra à sa discrétion fixer les dommages que le défendeur aura droit de recouvrer comme pour une arrestation malicieuse.

Aucune personne ne sera emprisonnée en vertu d'une exécution.

Proviso: le juge pourra ordonner en certains cas la mise en liberté de personnes arrêtées, ou le défendeur pourra dans sa défense attaquer la validité des procédures.

II. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'une personne sera tenue de donner caution dans aucune action quelconque, le cautionnement sera pris pour une somme double

Montant et condition du cautionnement en matières civiles.

de celle mentionnée dans l'affidavit, et comportera la condition, que si les défendeur ou défendeurs dans l'action sont condamnés, et négligent ou refusent de payer les frais et le montant de la condamnation, ou de comparaître en cour, ou devant un juge ou commissaire de la cour dans laquelle la dite reconnaissance aura été donnée, après que le dit défendeur aura été requis par avis donné aux cautions et à lui dit défendeur, ou laissé à son ou leur dernier domicile, au moins vingt jours avant le jour auquel il aura été requis de comparaître, comme aussi de répondre aux questions ou interrogatoires qui lui seront soumis, concernant ses biens, ténements, biens meubles et effets, argent droits ou crédits, alors et dans ce cas les cautions paieront pour lui les frais et la somme d'argent portée dans la condamnation: Pourvu toujours, que rien de ce qui est contenu ci-dessus n'empêchera les cautions de se libérer, en livrant la personne du débiteur en aucun temps avant que jugement soit rendu contre eux pour la dite reconnaissance, et en par elles payant les frais.

Interrogatoire soumis au défendeur relativement à ses biens.

Proviso: les cautions pourront livrer la personne du débiteur.

III. Et qu'il soit statué, qu'aucun affidavit qui sera fait dans le but d'obtenir un mandat pour l'arrestation d'une personne quelconque, ne sera assermenté devant aucun procureur ou autre personne qui provoquera la dite arrestation, et qu'après qu'il aura été lu et expliqué au déposant par la partie qui administrera le serment, et un certificat à cet effet sera inclus dans le corps de l'affidavit.

Comment l'affidavit pour obliger à donner caution, sera assermenté.

IV. Et qu'il soit statué, que si les défendeur ou défendeurs, après avoir été interrogés sous serment, soit au moyen d'interrogatoires par écrit ou *vivâ voce*, en cour ou devant un commissaire de la cour dans laquelle la poursuite sera pendante, ou devant un juge d'aucune cour de district, circuit ou comté, ou après qu'un semblable interrogatoire aura été soumis à aucuns témoin ou témoins d'aucune des dites parties, sont con-

Procédures qui auront lieu si le défendeur, après avoir été interrogé, est considéré avoir agi frauduleusement.

sidérés par la cour comme ayant agi frauduleusement, soit dans la manière dont ils auront contracté l'engagement sur lequel jugement aura été rendu, ou en éludant le paiement de la demande; ou si dans les causes *ex delicto*, le défendeur néglige de payer les dommages et les frais qui seront obtenus dans telle action; ou si les défendeur ou défendeurs refusent de faire une déclaration pleine et entière de ses ou leurs terres, ténements, biens meubles, créances et autres effets, (et de faire cession aux demandeur ou demandeurs, de la totalité ou partie des dits biens selon que la cour l'ordonnera, pour satisfaction du jugement obtenu dans la dite poursuite,) alors, et dans chacun de ces cas, il sera et pourra être loisible à la dite cour de confiner les dits défendeur ou défendeurs dans la prison commune de tout district, jusqu'à ce qu'ils se soient conformés à l'ordre de la cour, ou finalement, pour telle période n'excédant pas une année, que la cour considèrera comme une punition raisonnable de la conduite frauduleuse dont elle aura déclaré les défendeur ou défendeurs coupables, ou du tort pour lequel des dommages auront été accordés, si elle juge à propos de l'ordonner ainsi :—Pourvu toujours, que le dit emprisonnement n'aura pas l'effet d'effectuer l'acquittement du jugement, mais au contraire le dit jugement continuera de ressortir son effet de la même manière que si les défendeur ou défendeurs n'eussent pas été emprisonnés:—et pourvu aussi, qu'il sera et pourra être loisible à la cour dans laquelle le dit cautionnement aura été donné pendant le terme, ou à un juge d'icelle dans la vacance, après que les défendeur ou défendeurs auront subi un interrogatoire comme susdit, ou si le dit interrogatoire n'a pas eu lieu dans les deux termes après que le jugement aura été signé dans la dite cause, quand le défendeur sera détenu dans la prison pour n'avoir pas donné caution, d'ordonner à leur discrétion, après avoir entendu les parties, qu'un *exoneretur* soit entré sur l'acte de cautionne-

Ou s'il refuse de faire une déclaration de ses biens.

Proviso: l'emprisonnement n'aura pas l'effet d'une décharge.

Proviso: un *exoneretur* pourra être accordé en certains cas.

ment, et le défendeur sera de ce moment mis en liberté et exempt de subir un nouvel emprisonnement en vertu du dit jugement.

Procédures qui auront lieu dans les cas où les parties auront été emprisonnées pour mépris de cour résultant du défaut de payer.

V. Et qu'il soit statué, que toute personne maintenant confinée dans la prison ou qui le sera par la suite, en vertu d'aucun mandat d'arrestation (*attachment*) ou autre procédure émanée par aucune cour de loi ou d'équité, pour mépris de cour ou autrement, résultant du défaut de payer les frais, ou toute autre somme d'argent dont le paiement aura été ordonné ou prescrit par les dites cours respectivement, pourra donner avis à la partie à la réquisition de laquelle le dit mandat d'arrestation ou autre procédure aura été émanée, qu'elle s'adressera à la cour d'où le dit mandat ou autre procédure aura été émanée aux fins d'obtenir son élargissement; sur quoi, il sera loisible à la partie à la réquisition de laquelle elle aura été confinée dans la prison comme susdit, sous dix jours après la signification du dit avis, d'interroger le dit défendeur *vivâ voce*, ou de soumettre des interrogatoires à la personne qui demandera ainsi son élargissement, ou à aucuns témoin ou témoins, de la même manière que si la dite partie eût été libérée au moyen d'un cautionnement ou de procédures intermédiaires, et fût présente pour subir un interrogatoire, comme dans le cas prescrit ci-dessus.

Quel ordre le juge pourra donner.

VI. Et qu'il soit statué, que lorsque le dit interrogatoire sera terminé, il sera loisible à la dite cour de donner un ordre comme si la dite partie eût été élargie sous caution et fût venue pour subir un interrogatoire comme susdit: Pouvu toujours, que l'ordre qui sera donné comme susdit par la dite cour ou juge, ne libèrera pas la partie ainsi confinée dans la prison en vertu du dit mandat d'arrestation ou autre procédure, du paiement de la somme qu'elle aura été condamnée de payer comme susdit; mais au contraire la dite somme pourra être perçue et prélevée

Proviso: quant à l'effet de cet ordre.

par telles procédures contre les terres, ténements, biens meubles et effets, argents, droits et créances, que les cours supérieures de loi et d'équité prescriront à cet égard.

Quelles procédures auront lieu à l'avenir contre les parties qui seront coupables de mépris de cour pour défaut de payer les frais.

VII. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne à l'avenir ne sera arrêtée ou tenue de donner caution en vertu ou en conséquence de l'émanation d'aucun mandat d'arrestation pour mépris de cour résultant simplement du défaut de payer les frais dont le paiement sera ou pourra être ordonné dans le cours de l'instruction d'un procès soit en loi ou en équité; mais au lieu de la dite procédure, il sera loisible aux cours supérieures de loi et d'équité de sa majesté de préparer et adapter aux circonstances du cas, telle formule d'exécution, saisie-arrêt, *warrant of distress* ou autre procédure contre les terres et ténements, biens meubles, argent, dettes, créances et effets de toute personne qui aura été condamnée à payer les dits frais, selon que les dites cours le jugeront convenable.